



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 793

ARRÊTÉ

**N° 2011-336-2 du 02 décembre 2011 portant
prescriptions complémentaires
à la Société SCAPALSACE , s'agissant de l'exploitation de son entrepôt de produits
frais au 12 rue Haussmann à Colmar
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-232-4 du 20 août 2003 autorisant la Société SCAPALSACE à exploiter, au 12 rue Hausmann à Colmar, un entrepôt frigorifique et les installations annexes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-218-2 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société SCAPALSACE pour son entrepôt frigorifique situé 12 rue Haussmann à Colmar, s'agissant de l'extension de l'entrepôt par les espaces CF7 et CF8 de la chambre « froid positif »,
- VU** la demande de la Société SCAPALSACE du 18 octobre 2010 (*dépôt préfecture le 21 octobre 2010*), en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses produits frais au sein des espaces de stockage de la chambre « froid positif » de l'entrepôt (*s'agissant plus particulièrement des distances d'isolement entre les différents ilots de stockage au sein de l'entrepôt*), à laquelle est annexée une étude de danger SOCOTEC- Version 1- Octobre 2010,
- VU** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 décembre 2010, faisant état du fait que les besoins en eau pour assurer la défense extérieure sont estimés à 540 m³/h,

VU le courrier de la Société SCAPALSACE du 31 mai 2011, adressé au préfet (*dépôt le 8 juin 2011*), s'agissant des moyens dont dispose et peut disposer l'établissement, compte tenu de la réalisation de 4 puits de pompage d'eaux souterraines mis en place en avril et mai 2011,

VU la transmission de la Société SCAPALSACE du 31 mai 2011 (*dépôt préfecture le 8 juin 2011*), à laquelle est annexé un document intitulé SOCOTEC – Version 2- Mai 2011, complétant l'étude de danger SOCOTEC – Version 1- Octobre 2010,

VU la transmission de la Société SCAPALSACE du 15 septembre 2011 (*dépôt préfecture le 21 septembre 2011*), à laquelle est annexé un document intitulé SOCOTEC – Version 3- Septembre 2011:

- annulant le document SOCOTEC – Version 2- Mai 2011,
- complétant l'étude de danger SOCOTEC – Version 1- Octobre 2010,

VU la transmission de la Société SCAPALSACE du 29 septembre 2011 (*dépôt préfecture le 3 octobre 2011*), à laquelle est annexé un document intitulé SOCOTEC – Version 4 - Septembre 2011 :

- *corrigeant l'étude de danger SOCOTEC – Version 3- Septembre 2011,*

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 05 octobre 2011,

CONSIDERANT les informations techniques fournies par l'exploitant dans l'étude de dangers SOCOTEC dossier S295639/1 - Version 1 - Octobre 2010, complétée par :

- étude Version 3 - Septembre 2011,
 - étude Version 4 - Septembre 2011,
- et leurs conclusions, s'agissant des distances d'isolement nécessaires entre les zones d'entreposage des 6 espaces de stockage de la chambre « froid positif »,

CONSIDERANT que la version 2 de l'étude de dangers SOCOTEC - dossier S295639/1 - Version 2 - Mai 2011 a été annulée par l'exploitant,

CONSIDERANT que la ressource en eau dont doit disposer l'exploitant est différente de celle qui figurait à l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 modifié susvisé, et qu'il convient de compléter l'arrêté d'autorisation d'exploiter sur ce point,

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant, et décrites dans son courrier du 31 mai 2011 susvisé, faisant le point sur les moyens dont il peut disposer pour la défense extérieure incendie de son entrepôt de produits frais de Colmar,

VU l'avis du CoDERST du 04 novembre 2011,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société SCAPALSACE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Société SCAPALSACE, dont le siège social est situé au 157 rue du Ladhof à COLMAR (68000), est tenu de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous qui complètent et corrigent les prescriptions d'exploiter applicables à son entrepôt frigorifique situé 12 rue Haussmann à Colmar.

Article 2 : S'agissant des surfaces et espaces de stockage, tri et manutention (dites chambres »)

Les prescriptions de l'article 15-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-232-4 du 20 août 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La taille de la surface de stockage de la chambre à froid négatif (chambre CF1) doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une chambre à l'autre. La surface maximale de la cellule (CF1) est égale à 3750 m².

D'une surface maximale de 11422 m², la chambre à froid positif est composée de 6 espaces séparés ou non par des parois en matériaux incombustibles (voir plan en annexe); ces espaces, ainsi que :

- leur affectation,
- la hauteur des stockages,
- leur surfaces,

doivent respecter les informations et valeurs suivantes :

Appellation cellule	Marchandises stockées	Hauteur de stockage en m	Surface de l'espace en m²
CF2	Produits laitiers ; 289 palettes au total	1,6	674
CF3 et CF4	- fruits et légumes; œufs ; fleurs ; lait ; boulangerie industrielle 722 palettes au total	1,8	1850
CF5	Fruits et légumes ; 722 palettes au total	1,8	756
CF6	stockages dits « amont trieur », « aval trieur » et « mixte »; 80 palettes au total Robot trieur	2	4974
CF7 (extension suite demande du 30 octobre 2008)	Produits charcuterie et traiteur; 238 palettes au total	1	2700
CF8 (extension suite demande du 30 octobre 2008)	Produits charcuterie et traiteur et crèmerie; 425 palettes au total	1,8	
Espaces des locaux LSF et maintenance	/	/	458

» .

Article 3 : S'agissant des modes de stockage de produits frais dans les espaces de stockage de l'entrepôt

Les prescriptions de l'article 15-7-2 de l'arrêté préfectoral n°2003-232-4 du 20 août 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 15.7.2. Modes de stockage :

15.7.2.1- Cas général :

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre secteur d'entreposage, de tri, ou de manutention par rapport aux parois (voire plus comme défini au point 15-7-2-3 ci dessous), aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, des générateurs de frigories ou du système d'extinction automatique.

Dans les locaux de maintenance, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage :

- la quantité de des matières , dans les locaux de maintenance, est strictement limitée au besoin de l'exploitation des installations,
- aucun entreposage de matières dangereuses n'est autorisé dans la chambre « froid négatif » et dans la chambre « froid positif ».

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Au sein de l'établissement, Il n'y a :

- ni zone de stockage en vrac,
- ni zone de stockage en fûts et conteneurs.

15.7.2- dispositions particulières pour la chambre à « froid négatif » :

Les matières conditionnées en palettes dans la chambre à froid négatif sont exclusivement entreposées sur les racks prévus à cet effet.

15.7.2.3 – dispositions particulières pour les espaces de la chambre à « froid positif » :

La chambre à « froid positif » est dédiée au stockage, tri des marchandises et à la préparation des lots à expédier; elle est composée de 6 espaces (voir article 15-2-1).

Les matières entreposées sont limités au strict nécessaire. Les hauteurs de stockage autorisées sont définies à l'article 15-2-1.

Les marchandises entreposées dans ces espaces respectent les dispositions suivantes :

► S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF2

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers chambre CF1	1 m de la paroi
Par rapport à paroi Ouest vers cellule maintenance	1 m de la paroi
Par rapport a paroi Sud vers espace CF3-CF4 et vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF3-CF4 et 3 m des stockages présents dans l'espace CF2
Par rapport a paroi Sud- Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Est vers les quais	5,80 m de la paroi

► S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF3-CF4

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF2	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF2
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6

Par rapport à paroi Sud vers espace CF5	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF5
Par rapport à paroi Est vers les quais	4,20 m de la paroi

► **S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF5**

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF3- CF4	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF3- CF4
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Sud vers espace CF7	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF7
Par rapport à paroi Est vers les quais	8,40 m de la paroi

► **S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF7**

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF5 et vers espace CF7	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF5 et 4 m des stockages présents dans l'espace CF7
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF8	1 m de la paroi et 4 m des stockages présents dans l'espace CF8
Par rapport à paroi Sud extérieure – mur CF 2H	1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers les quais	6 m de la paroi

► **S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF8**

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF6	- 1 m de la paroi - 4 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Ouest vers l'extérieur-parking entrée du site	- 12 m de la paroi
Par rapport à paroi Sud extérieure – mur CF 2H	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers espace CF7	- 1 m de la paroi - 4 m des stockages présents dans l'espace CF7

► **S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF6**

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et : - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Dans la cellule CF6	3 m entre la zone de stockage « amont trieur » et les autres espaces de stockage « aval trieur » ou « mixte » de l'espace CF6

<i>Paroi Nord vers les cellules « maintenance » et l'angle Sud-Ouest de l'espace CF2</i>	<i>1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF2</i>
<i>Paroi Ouest vers l'extérieur entrée du site</i>	<i>6 m avec l'espace robot trieur</i>
<i>Paroi Sud vers les espaces CF7 et CF8</i>	<i>1 m de la paroi et 4 m des stockages présents dans les espaces CF7 et CF8</i>
<i>Paroi Est vers les espaces CF3-CF4 et CF5</i>	<i>1 m de la paroi et stockages « amont trieur », « aval trieur » ou « mixte » : 3 m des stockages présents dans les espaces CF3-CF4 et CF5</i>

L'emplacement des zones de stockage, même temporaires, dans tous les espaces de la chambre « froid positif », répondant du respect des prescriptions ci-dessus, devra être matérialisé au sol (marquage toujours visible).».

Article 4 : S'agissant des moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-232-4 du 20 août 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 16.2 – Sécurité incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Tous les équipements de lutte contre l'incendie sont convenablement repérés et facilement accessibles.

L'entrepôt est sprinklé. La réserve d'eau associée à l'installation de sprinklage est de 1 036 m³ :

- un réservoir de 1 000 m³,*
- 36 m³ présents dans l'ensemble du réseau de sprinklage.*

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter pendant deux heures consécutives avec un débit de 540 m³/h, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 3 poteaux incendie normalisés :*
 - 2 PIN du réseau public, positionnés en façade, sur le côté Ouest de l'établissement, situés à moins de 100 mètres de l'une des entrées de chaque chambre de stockage en suivant les voies de circulation, séparés entre eux d'une distance maximale de 150 mètres*
 - 1PIN privé, positionné en partie du Nord, sur le site de l'entrepôt SCAPALSACE « produits frais »,*
- 4 puits de forage, implantés à chaque extrémité du bâtiment « entrepôt SCAPALSACE - produits frais », pour un débit global de 380 m³/h, pendant 2 heures,*

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Chaque année, un exercice sera réalisé permettant d'être assuré du respect des débits imposés, et en particulier :

- le débit disponible en fonctionnement simultané des 3 poteaux incendie normalisés dont il est fait état ci-dessus,
- le débit disponible en simultané sur les 4 puits de forage dont il est fait état ce-dessus.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article. ».

Article 5 Frais :

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 Exécution :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.